

SD/LV/SB-CD – 2023/0036

DG 2023-0058-A

D2300

DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/LIVRAISON/
0036FOSELEV RHONEALPES21BDCARNOT(ODPGRUEMOBILE-LIVRAISONSPA).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- CONSIDÉRANT la demande formulée le 16 janvier 2023 par laquelle l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES, domiciliée à MIONS (69780) 55 rue des Brosses, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par la mise en place d'un périmètre de sécurité et le stationnement d'une grue mobile sur la contre-allée à hauteur du 21 boulevard Carnot, pour la livraison d'un SPA dans la cour intérieure du bâtiment précité,
- CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent pas être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'entreprise FOSELEV RHONE ALPES sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : CONTRE-ALLEE BOULEVARD CARNOT : depuis la rue du Bout du Monde jusqu'à l'impasse Malvoisin

2-1 – STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

- Une grue mobile sera exceptionnellement autorisée à stationner sur la contre-allée (hors cases) à hauteur du chantier.
- Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES.
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise sur la totalité du périmètre de chantier délimité par l'entreprise.
- Les véhicules stationnés en aval de la zone de chantier seront autorisés à quitter leur emplacement.
- Le trottoir sera neutralisé et les piétons seront invités à se déporter de l'autre côté de la chaussée.
- Les accès aux commerces et immeubles seront impérativement maintenus en accord avec le chef de chantier.

2-2 – CIRCULATION

- Elle sera interdite à tous véhicules autres que ceux nécessaires à la livraison, sauf police, secours et riverains en accord avec le chef de chantier.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALÉTIQUE

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES et/ou son donneur d'ordre au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Le chantier sera interdit d'accès et il devra être signalé.
- Le personnel devra être équipé réglementairement pour la réalisation des travaux précités.



- L'entreprise FOSELEV RHONE ALPES et/ou son donneur d'ordre feront leur affaire pour l'information des riverains et du collègue Victor De Laprade.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives le LUNDI 30 JANVIER 2023 de 13 heures et à 16 heures.
- L'entreprise FOSELEV RHONE ALPES s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement dès que l'avancée du chantier le permettra et fera son possible pour libérer le domaine public le plus rapidement possible.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première (stationnement/circulation piétonne).

ARTICLE 5 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE - PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Il sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (2,73 euros / m²/ mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

- Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Centre de Secours de Montbrison,
- Ambulances Alliance,
- FOSELEV RHONE ALPES - 69780 MIONS, lyon@foselev.fr
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / OM - TRI,
- Collège Victor De Laprade,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 20 janvier 2023
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL

Conseiller municipal délégué

